

A.M.B. SENIOR ADVISORS

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 175 000 €

Siège social : 6 rue Gustave Guillaumet 92310 SEVRES

STATUTS

Statuts mis à jour 19 décembre 2025

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée et a, par décision de l'associé unique en date du 30 novembre 2012, été transformée en société par actions simplifiée. La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société comporte un seul associé (l'"Associé Unique"), mais est susceptible de devenir à tout moment une société par actions simplifiée pluripersonnelle et comporter en conséquence plusieurs associés (les "Associés").

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

le conseil et la réalisation de prestations de services en matière de développement international et d'investissements principalement dans le domaine de l'énergie et de l'efficacité énergétique ;

la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **A.M.B. SENIOR ADVISORS.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots : "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

- 4.1 Le siège social de la Société est situé : 6 rue Gustave Guillaumet 92310 SEVRES
- 4.2 Il peut être transféré à tout moment en un autre lieu en France par décision du président, le Président disposant dans ce cas du pouvoir de modifier en conséquence les présents statuts. Une décision de l'Associé Unique ou des Associés prise conformément aux présents statuts est nécessaire dans les autres cas de transfert.

ARTICLE 5 – DURÉE

- 5.1 La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée. Cette durée peut, par décision de l'Associé Unique ou des Associés, être prorogée une ou plusieurs fois dans les conditions légales.
- 5.2 Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra consulter l'Associé Unique ou les Associés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut requérir du président du tribunal de commerce du lieu du siège social la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE 2 CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Suite à :

- l'augmentation de capital réalisée sur décision de l'associé unique le 11 juin 2013, une somme de 30 000 euros par apport en numéraire a été apportée à la Société.
 - l'augmentation de capital réalisée sur décision de l'associé unique le 1^{er} juin 2014, une somme de 25 000 euros par apport en numéraire a été apportée à la Société.
 - l'augmentation de capital réalisée sur décision de l'associé unique le 2 mai 2015, une somme de 25 000 euros par apport en numéraire a été apportée à la Société.
- Le capital social de la Société est fixé à cent soixante quinze mille euros (175 000 euros)

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 7.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales et conformément aux stipulations des présents statuts.
- 7.2 L'Associé Unique ou les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. L'Associé Unique ou les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.
- 7.3 Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles dont bénéficient l'Associé Unique ou les Associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.
- 7.4 La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des Actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les Associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des Actions anciennes contre les Actions nouvelles.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

- 8.1 Les Actions sont obligatoirement nominatives.
- 8.2 La propriété des Actions résulte de l'inscription au nom de chaque titulaire sur le registre des mouvements de titres tenu à cet effet par la Société. La Société adresse une attestation d'inscription à chaque propriétaire d'Actions qui en fait la demande écrite.
- 8.3 Les changements dans la propriété des Actions ainsi que le nantissement des Actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'Associés tenus par la Société.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'Associés, les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives visées aux paragraphes (a) à (e) de l'article 14.1 et aux nu-propiétaire pour les décisions collectives visées aux paragraphes (f) à (k) de l'article 14.1. Cependant, les Associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

- 10.1 Toute Action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Toute Action donne en particulier droit, au cours de la vie de la Société et lors de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.
- 10.2 L'Associé Unique ou les Associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des Actions qu'ils possèdent. Ils ne sont pas susceptibles sans leur consentement de faire l'objet d'appel de fonds supplémentaires.
- 10.3 La propriété d'une Action entraîne, ipso facto, l'approbation des présents statuts et de toutes les décisions prises par le Président et par l'Associé Unique ou les Associés conformément aux stipulations statutaires.
- 10.4 Les droits et obligations attachés aux Actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf stipulations contraires notifiées à la Société.

- 10.5 La cession des Actions comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf stipulations contraires notifiées à la Société.

ARTICLE 11 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'Associé Unique ou les Associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé.

ARTICLE 12 – CESSIION D' ACTIONS – RESTRICTIONS AFFECTANT LA CESSIION DES ACTIONS

12.1 Dispositions générales

- (a) La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par report sur le registre des mouvements de titres de la Société et par un virement effectué sans délai par la Société du compte individuel du cédant au compte individuel du cessionnaire, sur production par le cessionnaire d'un ordre de mouvement complété et signé par le cédant ou de tout autre document convenu d'un commun accord ou par avance entre le cessionnaire et le cédant. Le mouvement est retranscrit dans le registre chronologique des mouvements de titres. La date d'inscription sur le registre est celle figurant sur la notification adressée à la Société conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce.
- (b) Si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la négociation et la cession des Actions s'opèrent sans restriction. Si la Société comprend plusieurs Associés, les articles 12.2 à 12.6 ci-dessous sont applicables.
- (c) Pour les besoins des présents statuts :

les termes "Cession" ou "Céder" signifient :

- (i) les transferts de propriété à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers ;
- (iii) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une émission de valeurs mobilières, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et
- (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ;

les termes "Contrôle" et "Contrôler" ont le sens qui leur est donné à l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

le terme "**Tiers**" désigne toute personne physique ou morale, qui n'est ni un Associé, ni un des cessionnaires visés au paragraphe (a) de l'article 12.2 ci-dessous ;

le terme "**Titres**" désigne (i) les Actions, (ii) toutes valeurs mobilières au sens de l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier émises par la Société, (iii) le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées au point (ii) ci-dessus, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'Actions ou de toutes autres valeurs mobilières émises par la Société.

12.2 Cessions libres – Notification de Cession

- (a) Les Titres ne peuvent être Cédés librement (les "**Cessions Libres**") que dans les cas suivants :
- (i) si la Société comprend un Associé Unique ;
 - (ii) par un Associé à une société qu'il Contrôle (ou à une société Contrôlée par les mêmes Associés que ceux qui Contrôlent l'Associé cédant), sous réserve que cette société demeure à tout moment sous le Contrôle de l'Associé concerné (ou des Associés qui le Contrôlent) ; étant précisé que dans l'hypothèse où la société cessionnaire cesserait d'être Contrôlée par l'Associé qui a Cédé ses Titres en application du présent paragraphe (a) (ou par les associés qui le Contrôlent), ce dernier ferait en sorte, préalablement à la perte de Contrôle, que les Titres qui ont été Cédés à ladite société cessionnaire en application du présent paragraphe (a) lui soient rétrocédés (ou soient Cédés à une autre société qu'il Contrôle ou Contrôlée par les associés qui le Contrôlent) ; ou
 - (iii) entre Associés.
- (b) Toute autre Cession de Titres, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise aux dispositions de l'article 12.2 (c) ci-après ainsi que des articles 12.3 à 12.6 ci-dessous.
- (c) Pour toute Cession de Titres (sauf Cessions Libres), l'Associé Cédant devra notifier le projet de Cession de Titres envisagé à l'ensemble des autres Associés (la "**Notification de Cession**") dans les délais spécifiés aux articles 12.3 à 12.5 ci-dessous. La Notification de Cession ainsi adressée devra contenir les informations suivantes :
- (i) l'identité du ou des cessionnaires des Titres objets de la Cession envisagée (le "**Cessionnaire**"), avec l'indication des associés qui contrôlent le Cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale ;
 - (ii) le nombre de Titres que l'Associé Cédant souhaite Céder (les "**Titres Cédés**") ;
 - (iii) le prix par Titre, les modalités de paiement du prix, ainsi que l'ensemble des autres termes et conditions de la Cession (et notamment, les éventuelles conditions de garanties) ; et
 - (iv) si la Cession de Titres envisagée s'accompagne de la cession au Cessionnaire de tout ou partie des avances en compte courant éventuellement consenties par le Cédant à la Société.

En cas de Cession Libre et de pluralité d'Associés, l'Associé Cédant adressera une information à l'ensemble des autres Associés, au plus tard quinze (15) jours après la réalisation de la Cession Libre. L'information précisera l'identité du Cessionnaire, le nombre de Titres Cédés, et tout élément permettant de vérifier que les critères de la Cession Libre sont satisfaits.

12.3 Droit de préemption

- (a) Dans l'hypothèse où un Associé de la Société (le "**Cédant**") souhaite accepter une offre faite de bonne foi par un Tiers et portant sur la Cession de tout ou partie de ses Titres, le Cédant s'engage à permettre aux autres Associés d'exercer sur les Titres Cédés un droit de préemption comme indiqué ci-dessous.
- (b) La Notification de Cession adressée par le Cédant devra préciser aux autres Associés qu'ils peuvent exercer leur droit de préemption ou le cas échéant leur droit de sortie conjointe et proportionnelle conformément à l'article 12.4 ci-dessous, dans les mêmes termes et conditions que ceux décrits dans la Notification de Cession.
- (c) Les autres Associés disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la Notification de Cession pour notifier par écrit au Cédant et à la Société s'ils entendent exercer leur droit de préemption et le nombre de Titres Cédés qu'ils désirent préempter (la "**Réponse**"). Tout Associé n'ayant pas notifié de Réponse au terme du délai de trente (30) jours sera considéré comme ayant renoncé à son droit de préemption.
- (d) Si le projet de Cession consiste en une vente pure et simple avec paiement d'un prix exclusivement en numéraire, la Réponse des autres Associés adressée dans les conditions de l'article 12.3(c) ci-dessus vaudra acceptation du prix de Cession et engagement irrévocable d'achat du nombre de Titres indiqués dans la Réponse et de l'éventuelle avance en compte courant cédée simultanément, sous réserve des modalités d'attribution des Titres prévus à l'article 12.3(h) ci-dessous.
- (e) Si le projet de Cession ne consiste pas en une vente pure et simple avec paiement d'un prix exclusivement en numéraire, le Cédant devra mentionner dans la Notification de Cession, une évaluation en numéraire de la contrepartie proposée par le Cessionnaire (**"l'Evaluation de la Contrepartie"**), accompagnée des informations raisonnablement nécessaires à son appréciation.

Les Associés qui, raisonnablement et de bonne foi, estimeront que l'Evaluation de la Contrepartie ainsi proposée par le Cédant est supérieure à la rémunération offerte par le Cessionnaire pour les Titres Cédés, devront l'indiquer au Cédant et à la Société dans la Réponse, avant l'expiration du délai initial de trente (30) jours visé à l'article 12.3(c) ci-dessus. La Société informera alors dans un délai de huit (8) jours les Associés de l'existence d'une contestation. A défaut d'accord entre le Cédant et les Associés ayant exercé leur droit de préemption, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'existence d'une contestation, le prix de Cession sera fixé par un expert (**"l'Expert"**), désigné d'un commun accord entre les Associés concernés ou à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de commerce du siège de la Société statuant en la forme des référés à la demande de l'Associé le plus diligent. L'Expert devra être indépendant des Associés et de la Société ; il devra à tout moment respecter le principe du contradictoire et rendre son rapport dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation, sauf accord de l'ensemble des Associés concernés sur une prorogation dudit délai.

- (f) Une fois le prix de Cession fixé par l'Expert :

- (x) Si le prix de Cession ainsi fixé est inférieur à l'Evaluation de la Contrepartie :

- (i) Le Cédant disposera d'un droit de repentir et devra notifier sa décision de renoncer à la Cession par écrit à la Société et aux Associés, dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification par l'Expert de sa décision.

- (ii) Les autres Associés disposeront d'un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai de repentir du Cédant ou de sa décision de poursuivre la Cession, pour notifier par écrit au Cédant et à la Société leur décision de préempter les Titres Cédés et le nombre de Titres Cédés qu'ils souhaitent préempter (la "Notification de Préemption"). Cette notification vaudra engagement irrévocable d'achat des Titres Cédés (et de l'éventuelle avance en compte courant cédée simultanément), sous réserve des dispositions de l'article 12.3(h) relatives à l'attribution des Titres Cédés. A défaut de Notification de Préemption adressée dans le délai susvisé, un Associé sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption.
- (iii) Les frais de l'Expert seront supportés par le Cédant.
- (y) Si le prix de Cession fixé par l'Expert est supérieur ou égal à l'Evaluation de la Contrepartie :
 - (i) Le Cédant ne disposera d'aucun droit de repentir et sa Notification de Cession vaudra engagement irrévocable de Cession des Titres Cédés.
 - (ii) Les Associés disposeront d'un délai de huit (8) jours pour adresser au Cédant et à la Société une Notification de Préemption (telle que définie au paragraphe (x) (ii) ci-dessus). Cette notification remplacera en tous points les Réponses adressées conformément à l'article 12.3(c). La Notification de Préemption vaudra engagement irrévocable d'achat par les Associés concernés des Titres Cédés (et de l'éventuelle avance en compte courant cédée simultanément), sous réserve des dispositions de l'article 12.3(h) relatives à l'attribution des Titres Cédés. A défaut de Notification de Préemption adressée dans le délai susvisé, chaque Associé sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption, et ce, même s'il avait initialement adressé une Réponse.
 - (iii) Les frais de l'Expert seront supportés par les Associés ayant contesté l'Evaluation de la Contrepartie figurant dans la Notification de Cession.
- (g) Si à l'expiration des délais de préemption des Associés prévu à l'article 12.3(c) ou à l'article 12.3(f) ci-dessus, le nombre total des Titres préemptés par les Associés est inférieur au nombre de Titres Cédés, il n'y aura pas préemption et le Cédant pourra Céder les Titres Cédés au Cessionnaire, sous réserve de l'application du droit de sortie conjointe et proportionnelle et du droit de sortie forcée, comme précisé ci-dessous et sous réserve que la Cession des Titres Cédés intervienne dans les soixante (60) jours suivant la date d'expiration des délais de préemption et conformément aux termes et conditions de la Notification de Cession.
- (h) Si au contraire, le nombre total de Titres préemptés par les Associés est supérieur ou égal au nombre de Titres Cédés, la Société le notifiera aux Associés et les Titres (ainsi que l'éventuelle avance en compte courant cédée simultanément), seront répartis entre les Associés ayant préempté au pro rata de leurs participations respectives dans le capital de la Société.

La réalisation de la Cession des Titres Cédés ainsi préemptés devra intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la constatation que la préemption s'applique. A défaut, le Cédant pourra librement Céder les Titres Cédés au Cessionnaire dans les termes et conditions de la Notification de Cession (sous réserve que cette Cession intervienne dans les soixante (60) jours suivant la date d'expiration du délai de soixante (60) jours susvisé et sous réserve du respect des articles 12.4 et 12.5 ci-dessous).
- (i) Pour le calcul du nombre de Titres, les résultats seront arrondis au nombre entier le plus proche.

12.4 Droit de sortie conjointe et proportionnelle

- (a) Dans l'hypothèse où un Associé de la Société (le "Cédant") souhaite accepter une offre faite de bonne foi par un Tiers et portant sur la Cession de plus de cinquante pour cent (50%) du capital et des droits de vote de la Société (les "Titres Cédés"), le Cédant s'engage également à permettre aux autres Associés (les "Bénéficiaires") d'exercer un droit de sortie conjointe et proportionnelle conformément au présent article 12.4.
- (b) La Notification de Cession adressée par le Cédant devra préciser aux autres Associés qu'ils ont la possibilité de céder conjointement, dans la même proportion et à des conditions, modalités et prix identiques, leurs Titres, selon les modalités figurant ci-après et sous réserve de l'exercice du droit de préemption dans les conditions prévues à l'article 12.3 ci-dessus.
- (c) Les Bénéficiaires disposeront d'un délai maximum de trente (30) jours à compter de la Notification de Cession pour notifier par écrit au Cédant et à la Société s'ils entendent exercer leur droit de sortie conjointe et proportionnelle et le nombre de Titres qu'ils entendent ainsi Céder, dans la limite du nombre maximal calculé comme indiqué ci-dessous à l'article 12.4(d) (chacune des notifications ainsi adressées par les Bénéficiaires est ci-après désignée une "Réponse").

Les Bénéficiaires pourront indiquer dans la Réponse qu'ils exercent en priorité leur droit de préemption conformément à l'article 12.3 ci-dessus et qu'à défaut de préemption portant sur la totalité des Titres Cédés, ils souhaitent exercer, à titre subsidiaire, leur droit de sortie conjointe et proportionnelle prévue par le présent article.

Il est précisé, en tant que de besoin, que le droit de sortie conjointe et proportionnelle ne s'exerce qu'en cas de Cession à un Tiers et qu'en conséquence, en cas de préemption de la totalité des Titres Cédés, il n'y aura pas lieu à application du droit de sortie conjointe et proportionnelle, malgré les Réponses envoyées par les Bénéficiaires.

- (d) Le nombre maximal de Titres que chacun des Bénéficiaires est autorisé à Céder dans le cadre de son droit de sortie conjointe et proportionnelle est calculé de la manière suivante :

$$NT = \frac{Nc}{K} * Nn$$

Où : NT = Nombre de Titres que le Bénéficiaire peut Céder
Nc = Nombre de Titres Cédés visés dans la Notification de Cession du Contrôle
K = Nombre total de titres détenus par le Cédant
Nn = Nombre de titres détenus par le Bénéficiaire

Pour le calcul du nombre de Titres, les résultats seront arrondis au nombre entier le plus proche.

- (e) La Notification de Cession vaut engagement irrévocable du Cédant de faire acquérir par le Cessionnaire, ou d'acquérir lui-même, le nombre total de Titres figurant dans les Réponses des Bénéficiaires ayant exercé leur droit de sortie conjointe et proportionnelle, dans les limites indiquées à l'article 12.4(d) ci-dessus (les "Titres des Bénéficiaires") dans les mêmes termes et conditions que ceux acceptés par le Cédant (y compris les éventuels engagements de garantie de passif), et le tout sous réserve de l'application du droit de préemption.
- (f) Tout Bénéficiaire n'ayant pas adressé de Réponse dans le délai de trente (30) jours visé à l'article 12.4(c) ci-dessus sera considéré comme ayant renoncé à exercer son droit de sortie conjointe et proportionnelle.

- (g) Le droit de sortie conjointe et proportionnelle du ou des Bénéficiaires s'exercera de la manière suivante : il sera procédé, de manière simultanée, à la réalisation de la Cession des Titres Cédés et des Titres du ou des Bénéficiaires et au paiement des prix de Cession correspondants, dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'expiration du délai de réponse du ou des Bénéficiaires prévu à l'article 12.4(c) ci-dessus et en cas d'exercice du droit de préemption, à compter de la constatation de l'absence de préemption.

A l'effet de s'assurer du rachat par le Cessionnaire des Titres du ou des Bénéficiaires et de leur paiement dans le délai susvisé de soixante (60) jours, le Cédant ne pourra réaliser la Cession des Titres Cédés et percevoir le prix de Cession qu'à la condition que simultanément, le Cessionnaire acquière la propriété de l'ensemble des Titres du ou des Bénéficiaires et s'acquitte du prix de Cession des Titres du ou des Bénéficiaires. A défaut de réalisation des Cessions susvisées par le Cédant dans le délai de soixante (60) jours, les procédures prévues au présent article 12.4 devront être réitérées.

12.5 Droit de sortie forcée

- (a) Dans l'hypothèse où Associé de la Société détenant au moins cinquante pour cent (50%) du capital et des droits de vote de la Société (le "Cédant") souhaite accepter une offre de bonne foi faite par un Tiers et portant sur la Cession de cent pour cent (100%) du capital de la Société, le Cédant disposera à l'égard des autres Associés d'un droit de sortie forcée conformément au présent article 12.5.
- (b) La procédure de cession forcée prévue par le présent article est sous réserve de l'absence de préemption par les autres Associés de la totalité des Titres du Cédant (les "Titres Cédés") conformément à l'article 12.3 ci-dessus.
- (c) Le Cédant, s'il souhaite mettre en œuvre le présent article 12.5, devra indiquer dans la Notification de Cession adressée aux autres Associés que ceux-ci sont dans l'obligation de Céder leurs Titres dans les mêmes termes et conditions que le Cédant (la "Notification de Cession Forcée"), sauf exercice du droit de préemption conformément à l'article 12.3.
- (d) Les autres Associés disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la Notification de Cession Forcée pour exercer leur droit de préemption comme prévu à l'article 12.3.
- (e) Si la totalité des Titres Cédés est préemptée par les autres Associés, il n'y aura plus lieu à application de la procédure de cession forcée.
- (f) A défaut de préemption portant sur la totalité des Titres Cédés, le Cédant pourra poursuivre la procédure de sortie forcée, à la condition que la Cession des Titres Cédés et des Titres des autres Associés intervienne (i) dans les soixante (60) jours suivant la date d'expiration des délais de préemption des Associés prévus à l'article 12.3 et (ii) conformément aux conditions exposées dans la Notification de Cession Forcée.

Les Titres du Cédant et des autres Associés seront Cédés de manière simultanée et selon les termes et conditions prévues par la Notification de Cession Forcée et le Cessionnaire devra s'acquitter de manière simultanée du prix de Cession des Titres du Cédant et du prix de Cession des Titres des autres Associés.

- (g) A l'effet de faciliter la mise en œuvre du droit de sortie forcée, chaque Associé consent par les présentes une promesse irrévocable de Cession de ses Titres, qui pourra être exercée par le Cédant, si bon lui semble, dès lors que les conditions de mise en jeu du droit de sortie forcée prévues par le présent article 12.5 seront satisfaites. La Notification de Cession Forcée adressée par le Cédant et précisant l'exercice du droit de sortie forcée vaudra notification

d'exercice de la promesse. Une fois la promesse ainsi levée (et sous réserve de l'absence de préemption), l'engagement de Céder des Associés sera irrévocable et le Cédant aura le droit de forcer le cas échéant l'exécution de la promesse. Dans l'hypothèse d'une défaillance d'un ou plusieurs Associés, le Cédant pourra consigner chez le notaire de son choix, le prix de Cession des Titres des Associés défaillants. Dans ce cas, la Société procèdera à la retranscription de la Cession des Titres, même en l'absence d'ordre de mouvement, sur la seule production de la Notification de Cession Forcée et du récépissé de dépôt des fonds chez le notaire. Chaque Associé renonce par avance à s'opposer à cette retranscription.

Le Cédant pourra également, s'il préfère, ne pas procéder d'office à l'exécution forcée de la promesse ci-dessus, demander la désignation, sur requête ou en la forme des référés, d'un mandataire de justice chargé d'une mission ad hoc, consistant à exécuter, aux lieu et place des Associés défaillants, les obligations leur incombant, aux frais de ces derniers.

Il est précisé que les Parties considèrent que l'article 1142 du Code civil n'est pas, au cas particulier, une règle impérative relevant de l'ordre public, et faisant application des dispositions de l'article 6 du Code civil, déclarent expressément y déroger, en convenant que l'exécution forcée en nature d'un engagement de faire stipulé aux termes de la promesse ci-dessus pourra être demandée et obtenue.

- 12.6 Toute Cession intervenue en violation des restrictions ci-dessus est nulle de plein droit en application de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – PRESIDENT – DIRECTEURS GENERAUX

13.1 Désignation et révocation du Président

- (a) La Société a un président, personne physique ou personne morale, Associé ou non de la Société, désigné par l'Associé Unique ou les Associés dans les conditions exposées à l'article 14 ci-dessous (le "Président"). Si le Président de la Société est une personne morale, cette dernière est représentée par son ou ses représentants légaux. Les dirigeants de la personne morale encourront alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du Code de commerce.
- (b) Le Président est désigné par l'Associé Unique ou les Associés pour une durée déterminée ou indéterminée conformément à l'article 14. Le Président peut être révoqué, à tout moment (y compris avant la fin de son mandat en cours), même sans motif, par l'Associé Unique ou les Associés, et ce, même si le point ne figure pas à l'ordre du jour (révocation *ad nutum*), dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessous.
- (c) Au titre de ses fonctions, le Président peut recevoir une rémunération décidée par l'Associé Unique ou les Associés dans les conditions de l'article 14 ci-dessous. Il a par ailleurs droit au remboursement par la Société de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs appropriés.

13.2 Pouvoirs et obligations du Président

- (a) Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés par la loi et par les présents statuts à l'Associé Unique ou aux Associés en vertu de l'article 14.
- (b) Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs à toute personne de son choix, salarié ou Associé de la Société ou tiers.

13.3 Désignation et révocation du directeur général – Pouvoirs et obligations

- (a) Le Président peut être assisté dans la gestion de la Société par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, désignés par l'Associé Unique ou les Associés conformément à l'article 14 ci-dessous (le "**Directeur Général**" ou les "**Directeurs Généraux**"). Si un Directeur Général est une personne morale, cette dernière est représentée par son ou ses représentants légaux. Les dirigeants de la personne morale encourront alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du Code de commerce.
- (b) Chaque Directeur Général est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée par l'Associé Unique ou les Associés conformément à l'article 14 ci-dessous. Il peut être révoqué, à tout moment (y compris avant la fin de son mandat en cours), même sans motif, par l'Associé Unique ou les Associés et ce, même si le point ne figure pas à l'ordre du jour (révocation *ad nutum*), dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessous.
- (c) Chaque Directeur Général assiste le Président dans la gestion et l'administration de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts au Président et à l'Associé Unique ou aux Associés et dans les limites, le cas échéant, fixées par l'Associé Unique ou les Associés lors de la nomination du Directeur Général.
- (d) Au titre de ses fonctions, tout Directeur Général peut recevoir une rémunération décidée par l'Associé Unique ou les Associés dans les conditions de l'article 14 ci-dessous. Il a par ailleurs droit au remboursement par la Société de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs appropriés.

ARTICLE 14 - COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

14.1 L'Associé Unique ou les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves ;
- (b) l'approbation du rapport établi par le Président ou le commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de commerce ;
- (c) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (d) la nomination et la révocation du Président, ainsi que la fixation des modalités (notamment financières) de l'exercice de son mandat ;

- (e) la nomination et la révocation des Directeurs Généraux, ainsi que la fixation des modalités (notamment financières) de l'exercice de leurs mandats ;
- (f) la fusion ou la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs affectant la Société ;
- (h) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
- (i) la transformation, la dissolution anticipée ou la prorogation de la Société ;
- (j) la modification des statuts (autre que le transfert du siège social en France) ; et
- (k) la prorogation de la durée de la Société.

14.2 L'Associé Unique ou les Associés pourront aussi délibérer sur toute autre décision ou sujet qui leur sera soumis par le Président ou un Directeur Général.

ARTICLE 15 - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE POUR LES DECISIONS DES ASSOCIES

- 15.1** La collectivité des Associés ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des Actions ayant le droit de vote.
- 15.2** Dans l'hypothèse où la Société comprend plusieurs Associés, toute décision visée à l'article 14 ci-dessus doit être approuvée par un ou plusieurs Associés représentant la majorité (50% plus une voix) [au moins les deux tiers] des voix composant le capital social.
- 15.3** Chaque Associé dispose en assemblée d'un nombre de voix égal au nombre de droits de vote dont il est propriétaire dans le capital de la Société au jour de la décision collective des Associés. Les Associés peuvent être représentés par tout mandataire dûment habilité à cet effet.
- 15.4** Par exception, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des Associés, pour autant que cette obligation résulte de la loi :

décisions entraînant une augmentation des engagements des Associés, et

décision d'adoption ou de modification de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - FORME DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

- 16.1** L'Associé Unique ou les Associés doivent être consultés au moins une (1) fois par an afin d'approuver les comptes annuels et d'affecter les résultats conformément aux dispositions du Code de commerce, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social de la Société. L'Associé Unique ou les Associés pourront par ailleurs être consultés à tout moment sur proposition du Président ou d'un Directeur Général.
- 16.2** Les décisions seront adoptées par l'Associé Unique ou les Associés (i) en assemblée convoquée conformément à l'article 16.3 ci-dessous ou (ii) par consultation écrite comme indiqué à l'article 16.4 ci-dessous ou (iii) par acte sous-seing privé signé par l'ensemble des Associés comme indiqué à l'article 16.5 ci-dessous.

- 16.3** L'Associé Unique ou les Associés sont convoqués à une assemblée de la manière suivante : le Président ou un Directeur Général adresse aux Associés et au commissaire aux comptes, s'il a été nommé, une convocation écrite envoyée par tous moyens indiquant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion (au siège social ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation), au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général s'il a été nommé, et à défaut, par une personne désignée à la majorité des voix des Associés présents à l'assemblée.

Une feuille de présence indiquant l'identité des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'Actions détenu par chacun est établie et signée par lesdits Associés ou leur représentant.

- 16.4** Le Président ou un Directeur Général peut décider de consulter l'Associé Unique ou les Associés par écrit et d'adresser à chaque Associé des projets de résolutions écrites. Les mêmes documents sont alors adressés, pour information, au commissaire aux comptes (s'il a été nommé).

Chaque Associé, s'il est d'accord ou s'il refuse une résolution écrite, devra l'indiquer clairement à la fin de la résolution, devra signer les résolutions écrites et les retourner au Président, ou au Directeur Général le cas échéant, par lettre, par télécopie ou par e-mail (document scanné), dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception des résolutions écrites. En l'absence de réponse d'un Associé dans le délai susvisé, celui-ci sera réputé avoir voté contre l'ensemble des résolutions écrites proposées. La date de signature de la dernière résolution écrite reçue par le Président et permettant d'atteindre la majorité requise visée à l'article 15.2 ci-dessus est réputée être la date d'adoption de la résolution.

- 16.5** L'Associé Unique ou les Associés peuvent également adopter des décisions par acte sous seing privé, sans convocation ni consultation préalable du Président ou d'un Directeur Général. Dans un tel cas, tous les Associés signent un même document qui comprend le texte des décisions ainsi adoptées. Le texte des décisions ainsi adoptées est adressé pour information au Président, aux Directeurs Généraux, s'ils ont été nommés, et au commissaire aux comptes de la Société, s'il a été nommé. La date d'adoption des décisions concernées est la date de l'acte sous seing privé.
- 16.6** Sont habilités à participer à une décision collective les Associés inscrits dans le registre des mouvements de titres au jour de la tenue de l'assemblée générale ou au jour de l'envoi des résolutions écrites conformément à l'article 16.4 ci-dessus ou à la date de l'acte sous seing privé conformément à l'article 16.5 ci-dessus.

ARTICLE 17 - PROCES-VERBAUX

- 17.1** Toute décision de l'Associé Unique ou des Associés, quel qu'en soit le mode d'adoption, sera consignée dans un procès-verbal signé en cas d'Associé Unique par l'Associé Unique, et en cas de pluralité d'Associés par le Président de séance. Le procès-verbal est reporté dans un registre qui n'a pas lieu d'être coté et paraphé.
- 17.2** Les procès-verbaux devront indiquer le mode d'adoption et la date de la décision. Lorsque les décisions ont été adoptées par consultation écrite, les réponses reçues de l'Associé Unique ou des Associés devront être jointes au procès-verbal.
- 17.3** Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique ou des Associés sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général s'il a été nommé, ou par tout

mandataire dûment habilité par ces derniers. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

18.1 Au moins une fois par an, à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le Président de la Société (ou le commissaire aux comptes, s'il a été nommé) présentera aux Associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et :

- (i) son Président ou un Directeur Général,
- (ii) l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) (ou tout autre pourcentage prévu par l'article L. 227-10 du Code de commerce), ou
- (iii) toute société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, un Associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou tout autre pourcentage prévu par l'article L. 227-10 du Code de commerce,

à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui ne sont soumises à aucune formalité.

18.2 Les Associés statuent sur ce rapport et ratifient, en tant que de besoin, l'opération concernée. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

18.3 Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, les conventions visées à l'article 18.1 ci-dessus sont ratifiées conformément aux dispositions de l'article L. 227-10, alinéa 4 du Code de commerce.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

19.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

19.2 Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice social de la Société sera ouvert à la date d'immatriculation de la Société et clos le 31 décembre 2012.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

21.1 Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et

commentant les informations données dans le bilan et le compte de résultat. Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

- 21.2 L'ensemble des documents comptables requis est tenu à la disposition du commissaire aux comptes, s'il a été nommé, et de l'Associé Unique ou des Associés.

ARTICLE 22 - DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

- 22.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

- 22.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième (1/10^e).

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'Associé Unique ou aux Associés.

- 22.3 L'Associé Unique ou les Associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.
- 21.4 L'Associé Unique ou les Associés peuvent décider la distribution de bénéfices en Actions ou en actifs, dans les conditions prévues par la loi.
- 22.5 Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 22.6 Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 23 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 23.1 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice. Le versement de dividendes en nature est autorisé. Il est décidé dans les mêmes conditions.
- 23.2 La distribution d'acomptes sur dividendes, en nature ou en numéraire, est possible à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires applicables. La décision est prise par l'Associé Unique ou les Associés.

ARTICLE 24 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

- 24.1 Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui

suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, consulter l'Associé Unique ou les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

- 24.2** Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.
- 24.3** Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION ANTICIPEE

L'Associé Unique ou les Associés peuvent prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever au cours de la vie sociale entre l'Associé Unique ou les Associés et la Société au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

ARTICLE 27 - NOTIFICATIONS - DELAIS

Toute notification ou autre communication prévue aux présents statuts devra être faite par e-mail ou par télécopie (avec copie adressée le jour même ou le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier spécial (tel que Chronopost, DHL, UPS ou FedEx) ou par lettre recommandée, sauf s'il est prévu que les notifications peuvent être faites par tous moyens. Dans un tel cas, les notifications peuvent être adressées notamment par télécopie, e-mail, lettre simple, etc.

Les notifications sont adressées aux adresses et numéros de télécopie communiqués par les Associés à la Société. Les Associés doivent informer le Président de tout changement d'adresse (postale ou e-mail) et de tout changement de numéro de télécopie.

Les délais stipulés aux présents statuts se calculent comme suit : le jour d'envoi d'une notification n'est pas pris en compte ; en revanche, le jour où se tient la délibération ou le jour où prend fin le délai, est compté. Les délais sont indiqués en jours calendaires.

Fait à Sèvres

Le 19 décembre 2025